

Lignes directrices de gestion des

mobilités

ANNEXE 3 – ENSEIGNANTS 2D

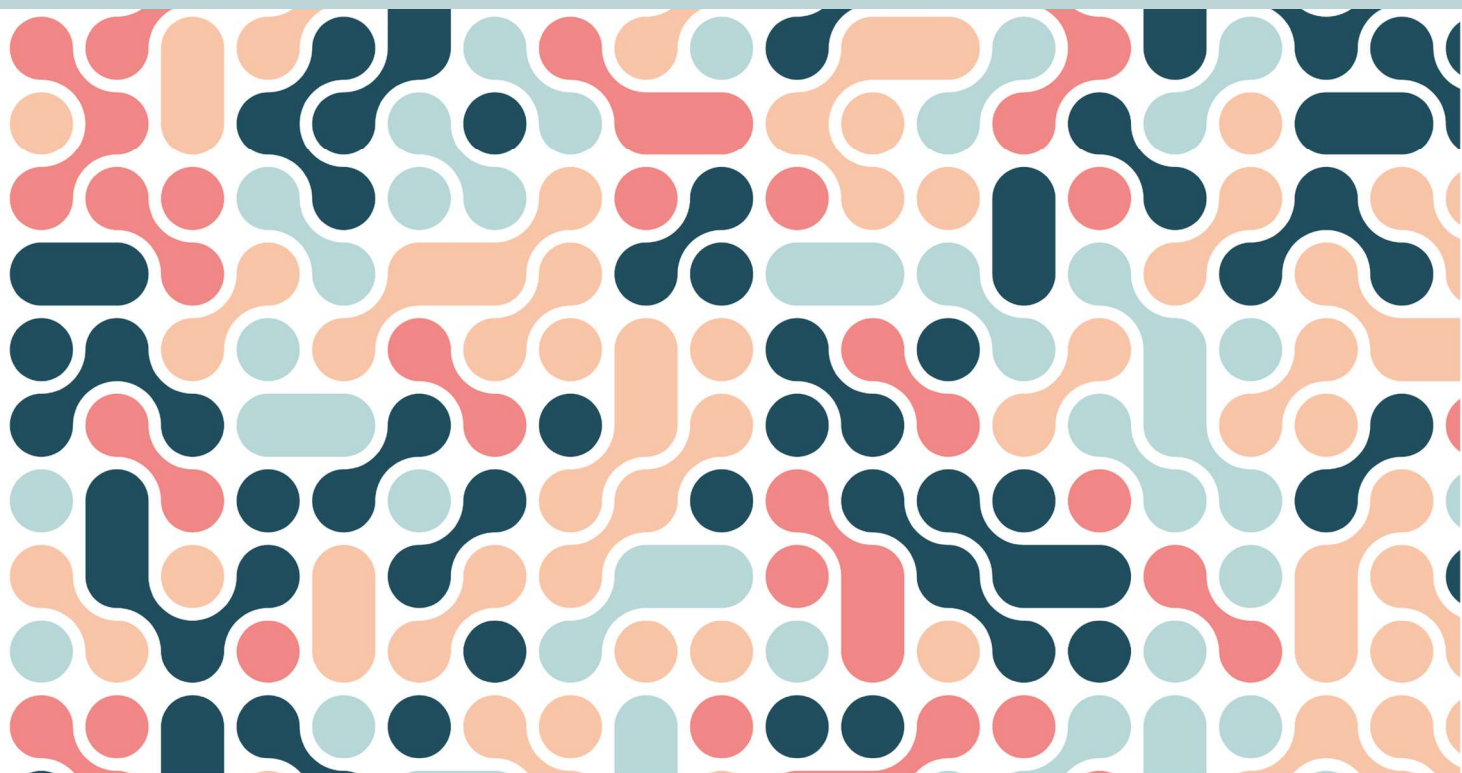


Table des matières

A - Des parcours de mobilité diversifiés et leurs caractéristiques.....	4
A-I. La politique académique.....	4
A-I-1 L'affectation des lauréats de concours.....	4
A-I-2 Le recrutement et l'affectation des personnels contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.....	4
A-I-3 Le mouvement annuel des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.....	5
A.I.3.A. Les enjeux du mouvement.....	5
A.I.3.B. Le développement des postes spécifiques.....	5
A.I.4. Les autres types de demandes de mobilité : détachement, affectation de l'enseignement supérieur, postes adaptés, services académiques ou personnels de direction.....	6
A.I.4.A. Les détachements entrants et sortants.....	7
A.I.4.A.1. Accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A.....	7
A.I.4.A.2. Détachement sortant.....	7
A.I.4.B. Les affectations dans l'enseignement supérieur.....	7
A.I.4.C. Les affectations de titulaires sur postes adaptés.....	7
A.I.4.D. Les personnels affectés en services académiques ou comme personnel de direction.....	8
A.II. Des procédures transparentes visant à garantir un traitement équitable des candidatures.....	8
A.II.1. - L'académie de Besançon organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste.....	8
A.II.1.A. Les procédures de classement des candidatures au barème.....	8
A.II.1.B. Le processus de traitement des demandes et d'affectation.....	10
A.II.2. - Des contrôles effectués à tous les niveaux du processus.....	11
A.II.3. - Une phase complémentaire d'affectation.....	11
A.III - L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité.....	12
A.III.1. En amont des processus de mobilité.....	12
A.III.2. Pendant les processus de mobilité.....	12
A.III.3. À tout moment de leur carrière.....	13
B - L'organisation du mouvement intra-académique	13
B.I. Organisation.....	13
B.I.1. Principes généraux.....	13
B.I.2. Participants.....	14
B.I.3. Formulation des demandes - saisie des vœux.....	15
B.I.3.A. Généralités.....	15
B.I.3.B. Demandes de poste spécifique académique (SPEA).....	19
B.I.4. Confirmation des demandes.....	20
B.I.5. Pièces justificatives.....	20
B.I.6. Classement des demandes.....	20
B.I.7. Procédure d'affectation.....	21
B.I.8. Résultats du mouvement intra académique.....	23
B.I.9. Rattachement administratif définitif des TZR.....	24
B.I.10. Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences.....	24
B.II. Critères de classement des demandes et éléments de barème	25
B.II.1. Demandes liées à la situation familiale.....	26
B.II.1.A. Rapprochement de conjoint.....	26
B.II.1.A.1. Conditions liées à la situation de conjoint : (situation appréciée au 31 août N-1).....	26

B.II.1.A.2. Conditions liées à la situation d'éloignement	27
B.II.1.A.3. Conditions liées aux vœux formulés	27
B.II.1.A.4. Formulation des vœux et éléments de barème.....	28
B.II.1.B. Autorité parentale conjointe	33
B.II.1.C. Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale	33
B.II.2. Demandes liées à la situation personnelle.....	34
B.II.2.A. Les personnels porteurs de handicap.....	34
B.II.2.A.1. Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi	34
B.II.2.A.2. Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap.....	34
B.II.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	36
B.II.3.A. Ancienneté de service (Echelon)	36
B.II.3.B. Ancienneté dans le poste	37
B.II.3.C. Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville	39
B.II.3.C.1. Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+)	39
B.II.3.C.2. Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	40
B.II.3.D. Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale et ayant obligation de participer au mouvement intra académique	41
B.II.3.E. Personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaire ou précédemment contractuels du 2nd degré public de l'éducation nationale.....	42
B.II.3.F. Personnels stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires de l'éducation nationale, ni la qualité d'ex-contractuels enseignants dans le second degré public de l'éducation nationale, ni celle d'ex- contractuels PsyEN	42
B.II.3.G. Agents concernés par une mesure de carte scolaire	42
B.II.3.H. Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline)	45
B.II.3.I. Prise en compte des services effectués dans une autre discipline que la discipline de recrutement.....	46
B.II.3.J. Professeurs agrégés demandant une affectation en lycée	47
B.II.3.K. Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA.....	47
B.II.3.L. Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement	48
B.II.3.M. Demande de réintégration	48
B.II.4. Bonifications liées au caractère répété de la demande : le vœu préférentiel	49
B.II.5. Critère de classement supplémentaire établi à titre subsidiaire : situation de parent isolé	50
FICHE TECHNIQUE N°1 - SYNTHESE DU BAREME (DOCUMENT SIMPLIFIE)	51
FICHE TECHNIQUE N°2 - BONIFICATIONS EX-TITULAIRES	55
FICHE TECHNIQUE N°3 - AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR (SII).....	56

Tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement sur l'ensemble du territoire académique, l'académie de Besançon contribue à favoriser la mobilité de ses personnels.

À cette fin, l'académie de Besançon contribue à la mise en œuvre de parcours diversifiés et veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service au sein du territoire.

A - Des parcours de mobilité diversifiés et leurs caractéristiques

A-I. La politique académique

La politique académique traduit la volonté de :

- Répondre aux besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire ;
- Faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;
- Permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.

A-I-1 L'affectation des lauréats de concours

Au regard du volume prévisionnel de fonctionnaires stagiaires à accueillir, le recteur réserve des supports destinés à leur affectation.

Lors de la détermination de ces supports, une attention particulière est portée à la prise en compte, dans toute la mesure du possible, des capacités d'encadrement du stagiaire et de la proximité ou des modalités d'accès aux sites de formation.

Au sein de l'académie, l'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte différents critères : vœux formulés, rang de classement au concours, continuum de formation, situation familiale et personnelle, le cas échéant l'expérience antérieure acquise, en qualité de contractuel.

A-I-2 Le recrutement et l'affectation des personnels contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les personnels recrutés en vertu du décret n° 95-979 du 25 août 1995, modifié, relatif au recrutement des travailleurs porteurs de handicap dans la fonction publique, sont affectés prioritairement sur des postes.

Cette affectation tient compte de la situation de l'intéressé au regard du handicap.

A l'issue de cette période probatoire, ces personnels sont, sous réserve de titularisation, affectés à titre définitif dans l'académie de façon prioritaire.

A-I-3 Le mouvement annuel des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

L'organisation annuelle du mouvement national à gestion déconcentrée, lors de ses phases inter et intra-académiques, permet aux personnels d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements ou des services déconcentrés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux orientations fixées par le ministre, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous types d'établissements, d'écoles et de services.

Les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

A.I.3.A. Les enjeux du mouvement

L'affectation des personnels dans le cadre du mouvement garantit, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

En amont du mouvement, des capacités d'accueil sont déterminées par le ministre, en fonction des besoins prévisionnels exprimés par l'académie.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète des besoins devant les élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, des services ou des postes moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice (zones rurales, de montagne, zones périphériques de l'académie, éducation prioritaire etc.)

A.I.3.B. Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

- Postes spécifiques relevant d'une compétence ministérielle (SPEN)

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les personnels du 2nd degré relèvent de la compétence ministérielle. Les postes sont identifiés par le recteur en fonction d'une nomenclature nationale.

Les candidatures font l'objet d'un avis du corps d'inspection, du chef d'établissement d'origine de l'agent, ainsi que du recteur. Celles portant sur des établissements spécifiques peuvent également être soumises à l'avis du chef d'établissement d'accueil.

- Postes à profil (POP)

L'objectif de ce dispositif est de proposer aux enseignants des postes qui requièrent des compétences, qualifications et/ou aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement,

les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste. L'intérêt de ce dispositif est de pourvoir les postes proposés, hors barème par des profils adaptés aux exigences du poste. Le vivier de candidats est national.

Dans le cadre du mouvement POP, l'agent devient titulaire de l'académie obtenue.

Un personnel affecté sur un poste à profil est tenu de respecter une durée minimale de trois ans sur ce poste avant de pouvoir participer au mouvement, tant en phase interacadémique qu'en phase intra-académique.

A l'issue de trois années sur le poste POP, les enseignants qui souhaiteront muter pourront participer au mouvement intra-académique mais également au mouvement interacadémique. Dans ce dernier cas, ils bénéficieront d'une bonification de 120 points sur tous les vœux exprimés.

- Postes spécifiques relevant d'une compétence académique (SPEA)

Des procédures de sélection et d'affectation sur des postes spécifiques académiques sont également mises en place.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, l'académie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences et/ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ces postes sont soumis à l'avis du comité social d'administration.

L'accès à certains de ces postes peut nécessiter la détention de titres, d'habilitations, et/ou de certifications, et/ou une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions.

- Postes relevant de l'école inclusive. Pré-mouvement " Ecole inclusive " : Cf : Annexe 1

A.I.4. Les autres types de demandes de mobilité : détachement, affectation de l'enseignement supérieur, postes adaptés, services académiques ou personnels de direction

Le recteur porte un avis sur les demandes de mobilité suivantes :

- Demandes de détachement dans d'autres corps ;
- Demande de mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer ;
- Demande de mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger ;
- Demande de mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps ;
- Demande de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger.

Il veille dans l'ensemble de ces procédures à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Il peut également être amené à décider de la mise à disposition de personnels auprès d'associations, ou d'autres établissements ou organismes.

A.I.4.A. Les détachements entrants et sortants

A.I.4.A.1. Accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

Conformément aux orientations nationales, l'académie accueille par voie de détachement des agents de catégorie A titulaires de l'Etat issus ou non de l'éducation nationale, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Ces demandes font l'objet d'un avis formulé par le recteur, tenant compte des besoins de l'académie.

Elle examine également avec une attention particulière les demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Une affectation provisoire est prononcée durant la période de détachement.

En effet, ces personnels détachés ne sont autorisés à participer à la phase intra-académique du mouvement qu'après décision d'intégration dans le corps d'accueil prise par le ministère de l'éducation nationale.

A.I.4.A.2. Détachement sortant

Le recteur porte un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

A.I.4.B. Les affectations dans l'enseignement supérieur

L'avis rendu par le recteur sur les demandes d'affectation dans l'enseignement supérieur tient compte des nécessités de fonctionnement du service.

A.I.4.C. Les affectations de titulaires sur postes adaptés

L'académie offre à certains personnels la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés. Cette affectation concerne les personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale confrontés à une altération de leur état de santé.

Une note de service académique détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le conseiller ressource humaine de proximité, et tient compte de sa situation de santé, en lien avec le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

L'académie consacre une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés pour affecter certains personnels auprès du CNED.

A.I.4.D. Les personnels affectés en services académiques ou comme personnel de direction

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services académiques, sur des supports MLDS ou de responsable du bureau des entreprises, conservent leur poste définitif d'origine dans la limite d'une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif sur le poste occupé ou une réaffectation sur le poste d'origine.

Si un enseignant souhaite ou doit réintégrer son poste en cours d'année scolaire, il sera positionné provisoirement sur la zone de remplacement où se situe son établissement d'origine et sera positionné sur les besoins existants comme titulaire sur zone de remplacement (TZR). Il retrouvera son poste à la rentrée scolaire suivante.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux personnels recrutés et affectés sur une autre fonction (faisant fonction de personnel de direction, d'inspecteurs, responsable du bureau des entreprises...) qui reviendraient d'une manière anticipée.

A.II. Des procédures transparentes visant à garantir un traitement équitable des candidatures

Dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles, les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures des personnels dans leurs démarches.

Des notes de service précisent les procédures, les calendriers, les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les outils utilisés. Elles sont publiées sur le site internet de l'académie, adressées aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur, aux services académiques, et communiquées aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'aux personnels.

A.II.1. - L'académie de Besançon organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

A.II.1.A. Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen des demandes de mutation des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités de mutation prévues aux articles L512-19 à L512-21 du code général de la fonction publique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoint ;
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire porteur de handicap.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- Bonification accordée dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
 - o Trois situations peuvent être distinguées :
 - Les établissements classés REP+ ;
 - Les établissements classés REP ;
 - Les établissements relevant de la politique de la ville.

Remarque : L'académie favorise l'affectation de personnels volontaires pour s'engager, dans la durée, dans des établissements REP+, dès lors qu'ils sont en capacité de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

- Bonification liée à l'ancienneté de service ;
- Bonification liée à l'ancienneté dans le poste ;
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
- Situation de réintégration à divers titres ;
- Le cas échéant, bonification liée à la durée d'affectation des personnels affectés à titre définitif sur zone de remplacement ;
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale ;
- Bonification(s) pour les stagiaires précédemment contractuels de l'éducation nationale ;
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, et personnels accueillis en détachement dans un corps de personnel du 2nd degré ;
- Bonifications pour les personnels titulaires ayant validé, par arrêté, une reconversion disciplinaire ;
- Bonification pour les personnels ayant enseigné dans une discipline autre que la leur et ne relevant pas d'un même secteur disciplinaire ou d'une même spécialité ;
- Bonification pour les agrégés demandant une affectation en lycée ;
- Valorisation, le cas échéant, des services effectués en EREA.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification au titre du vœu préférentiel.
 - Si des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées, leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Bonification subsidiaire

- Situation de parent isolé
 - Les services académiques prennent en considération la situation des personnels et vérifient la cohérence des barèmes.

A.II.1.B. Le processus de traitement des demandes et d'affectation

Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Tout poste à pourvoir en établissement peut comporter un complément de service à effectuer dans un autre établissement. Cette affectation secondaire est réexaminée chaque année en fonction des moyens alloués dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

La liste **prévisionnelle** des postes à complément de service est publiée sur le site internet de l'académie.

Une affectation en zone de remplacement est complétée par l'attribution d'un rattachement administratif définitif dans un établissement. Dans quelques situations particulières, ce rattachement peut être déterminé pour une année scolaire, notamment en cas de révision d'affectation provisoire sur une autre zone de remplacement.

Les postes de conseillers principaux d'éducation peuvent être des postes logés pour nécessité absolue de service (NAS). Il est conseillé au candidat à la mutation de se renseigner en amont auprès des établissements concernés.

- Particularité concernant l'affectation sur postes spécifiques académiques

Certains postes spécifiques exigent la détention de qualifications particulières (comme le CAPPEI pour les postes d'enseignement spécialisé, la certification complémentaire pour les postes en section européenne ou section binationale, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique), ou de compétences (langue étrangère), ou encore d'aptitudes (conseiller auprès des inspecteurs d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur régional ou départemental adjoint de l'UNSS).

L'affectation sur un poste spécifique prime sur toute autre affectation effectuée dans le cadre d'un barème.

Les personnels déposent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui décide du recrutement.

Les corps d'inspection, les chefs d'établissement et, le cas échéant et selon le type de poste, d'autres acteurs, sont associés au processus de sélection. Cette procédure peut être dématérialisée.

Compte tenu de leur spécificité, certains types de postes spécifiques peuvent être offerts à des personnels appartenant à des corps des 1er et 2nd degrés. Ils peuvent être également ouverts à des personnels relevant de corps et de disciplines différents.

Afin de favoriser et de simplifier les candidatures pour ce type de postes spécifiques inter-degrés, une procédure est mise en place et précisée dans une note de service.

- Particularité concernant les postes de l'école inclusive

Le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale s'organisent pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur ces postes.

A.II.2. - Des contrôles effectués à tous les niveaux du processus

Les services académiques sont responsables de la fiabilité des opérations de mobilité.

A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la recevabilité et la cohérence d'ensemble des éléments de leur demande et, le cas échéant, l'exactitude du barème qui leur est appliqué.

Les opérations de mobilité font l'objet d'un processus de certification qualité afin de garantir un traitement équitable des situations.

- Ce plan comprend les types de contrôle suivants :

- Contrôle de recevabilité pour les demandes de mobilité autres que celles effectuées dans le cadre du mouvement ;
- Suivi des personnels ayant une obligation de mobilité ;
- Contrôle de recevabilité des demandes et des barèmes à partir des critères de classement définis dans les lignes directrices de gestion et des pièces fournies par les candidats ;
- Contrôle de cohérence avec les données validées l'année précédente ;
- Le cas échéant contrôle des avis portés (détachements, affectations sur postes spécifiques, ...).

- Ces contrôles généraux sont effectués à tous les stades des procédures de mobilité sous forme :

- D'auto-contrôles puis de contrôles croisés pour la validation des demandes et des barèmes, des projets de mouvement ;
- De contrôles par échantillonnage en tant que de besoin ;
- De contrôles de supervision, à tous les niveaux pour des situations particulièrement complexes et lors de l'élaboration des projets de mouvement.

Un bilan annuel des opérations de mobilité est réalisé chaque année et présenté en CSA.

A.II.3. - Une phase complémentaire d'affectation

À l'issue du mouvement intra-académique, une phase complémentaire d'affectation est organisée. Un processus d'affectation sur postes provisoires est effectué dans le cadre d'une phase d'ajustement.

Lors de cette phase, sont examinées les situations d'affectation suivantes :

- Les personnels ayant la qualité de stagiaires à la rentrée sur supports préalablement réservés ;
- Les personnels se destinant à une reconversion disciplinaire ;
- Les personnels en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et

- psychologues de l'éducation nationale ;
- Les maitres auxiliaires garantis d'emploi, les TZR, les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie et ceux dont la situation particulière nécessite une révision d'affectation provisoire ou sur des besoins particuliers, les personnels contractuels bénéficiant d'un CDI ;
- Les personnels contractuels bénéficiant d'un CDD.

A.III - L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

A.III.1. En amont des processus de mobilité

L'académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation, ainsi que les psychologues de l'Éducation nationale, reçoivent des informations sur les différents processus de mobilité via le portail lprof, ainsi que sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale et de l'académie.

Le ministère élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels.

À cet égard, un vade-mecum sur le détachement à l'étranger, destiné à l'ensemble des personnels des 1er et 2nd degrés, a été élaboré pour expliquer les modalités de recrutement et d'obtention d'un détachement, les différents acteurs impliqués dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, les calendriers et procédures, la durée du détachement, ainsi que les droits des agents dans cette position administrative en termes de carrière, rémunération et pension.

Les notes de services informent les personnels des modalités de participation au mouvement et des calendriers relatifs aux différentes étapes des processus (diffusion des barèmes, délais pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation des situations).

A.III.2. Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre des mouvements inter et intra-académiques, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Tout au long des différentes étapes des processus de mobilité, les personnels bénéficient de rappels d'informations et de calendriers, par mail, l-prof et sur le site internet de l'académie.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels

de candidater et facilitent le traitement de leurs candidatures par l'administration.

Le développement et la mise à disposition d'outils tel que le comparateur de mobilité, facilitent l'appropriation par les personnels des règles de mobilité et optimisent leur stratégie de mutation.

Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité.

Des informations plus générales relatives aux résultats du mouvement sont également communiquées.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions prises à leur encontre.

A.III.3. À tout moment de leur carrière

Chaque personnel peut solliciter un conseiller ressource humaine de proximité afin d'obtenir des conseils sur son projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel.

Il peut être accompagné dans un projet d'adaptation à l'emploi ou d'adaptation disciplinaire. Celui-ci peut conduire notamment à l'acquisition de compétences supplémentaires, lui permettant soit d'enseigner dans une discipline connexe, soit dans une spécialité liée au poste. L'agent s'adresse alors au conseiller ressource humaine de proximité ou aux corps d'inspection.

Les personnels enseignants du second degré peuvent, au sein de leur corps, être accompagnés pour changer de discipline. Les demandes sont examinées en tenant compte des souhaits d'évolution professionnelle formulés par les candidats ainsi que des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines. L'agent est accompagné dans sa démarche par les services RH et les corps d'inspection.

L'académie peut accompagner les agents dans leur projet de reconversion par la mise en œuvre du compte personnel de formation.

B - L'organisation du mouvement intra-académique

B.I. Organisation

B.I.1. Principes généraux

La phase intra-académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- Soit sur un poste fixe en établissement (comprenant éventuellement un complément de service) ;
- Soit sur une zone de remplacement (ZR).

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent à la rentrée un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone.

Ce mouvement intra-académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR) en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée, sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement.

B.I.2. Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

- De façon obligatoire :

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) affectés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- Les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- Les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- Les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- Les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils ont obtenu leur intégration définitive dans ce corps, par décision ministérielle.

- De façon volontaire :

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté de longue durée, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

- Précisions pour les personnels en disponibilité

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, doivent joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils précisent le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- Soit **une demande de réintégration conditionnelle**. Dans ce cas, seuls les vœux formulés sont examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire ;
- Ou bien, **une demande de réintégration non conditionnelle** : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. supra) est appliquée et les agents obtiennent une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité doivent obligatoirement formuler une demande de réintégration non-conditionnelle.

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire en cours, qui voient leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée, excepté dans les cas suivants :

- Demande relevant d'une disponibilité de droit ;
- Demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

- Précisions pour les personnels ayant perdu leur poste

Les personnels perdent leur poste dans les situations suivantes :

- À la date d'obtention d'un :
 - Congé de longue durée ;
 - Congé de non-activité pour études ;
 - Affectation sur poste adapté de longue durée ;
 - Affectation dans l'enseignement supérieur.
- En cas d'affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental en EPS.
- En cas de mise en disponibilité.
- À l'issue de deux années de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Pour les enseignants en CLD, la participation au mouvement nécessite un avis favorable à la reprise de fonction du conseil médical avant l'ouverture du serveur intra-académique.

Les personnels qui auraient un avis favorable à la reprise et qui n'auraient pas participé au mouvement seront affectés à titre provisoire.

Pièce justificative à fournir lors du retour des confirmations :

- Arrêté produit par le service SSARH.

En l'absence de cette pièce, la participation sera annulée par le service de gestion.

B.I.3. Formulation des demandes - saisie des vœux

B.I.3.A. Généralités

Le nombre de vœux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur :

- Des vœux géographiques précis :

- Vœu établissement (ETB) ;
- Vœu zone de remplacement (ZRE).

- Des vœux géographiques larges :

- Vœu commune (COM) ;
- Vœu groupement de communes (GEO) ;
- Vœu département (DPT) ;
- Vœu académie (ACA) ;
- Vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
- Vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

- Des vœux géographiques larges (COM, GEO, DPT et ACA) comportant une restriction sur le type d'établissement :

Exemple : Vœu GEO lycée uniquement

Sauf exception (exemple : agrégés ne demandant que des lycées), ces vœux sont assimilables à des vœux précis dans le calcul du barème.

Le candidat classe ses vœux en fonction de ses priorités. L'examen des vœux est effectué en fonction de ce classement. **Une attention particulière doit donc être portée à ce classement.**

Si un candidat souhaite formuler un vœu large tout en précisant sa préférence pour un vœu plus précis situé à l'intérieur de ce vœu large, il convient, dans l'ordre des vœux, de placer ce vœu précis avant le vœu large. **Si le vœu précis est placé après le vœu large, il devient sans objet.**

Exemple :

- Vœu 1 : CLG Lumière à Besançon (Vœu ETB / Vœu précis)
- Vœu 2 : Commune Besançon tout type d'établissement (Vœu COM *)

Si le vœu n°1 n'est pas satisfait, il donne une indication de préférence d'affectation (CLG Lumière), dans le cadre de l'examen du vœu 2 (commune de Besançon)

En revanche, si les vœux sont formulés dans l'ordre suivant :

- Vœu 1 : Commune Besançon tout type d'établissement (Vœu COM *)
- Vœu 2 : CLG Lumière Besançon

Le vœu 2, déjà exprimé dans le cadre du vœu 1, ne peut être considéré comme prioritaire par rapport aux autres établissements de la commune de Besançon.

En conséquence, ce vœu 2 est sans objet.

Par ailleurs, il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG ...).

Exemple :

Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon " Tout type d'établissement " (Vœu COM*). Il peut au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).

Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement).

Ce vœu, ainsi que les suivants, sont systématiquement annulés par les services académiques.

Exemple :

M. X est affecté à titre définitif au collège Y situé dans la commune de Besançon. Il formule les vœux suivants :

- Vœu 1 : commune Pontarlier tout type d'établissement (Vœu COM *)
- Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (Vœu COM *)
- Vœu 3 : groupement communes Besançon tout type d'établissement (Vœu GEO *)
- Vœu 4 : collège Z à Dole (Vœu ETB)

Les vœux 2 et 3 de M. X correspondent déjà à son affectation actuelle et ne seront donc pas pris en compte.

Étant donné que le vœu 2 est considéré comme satisfait, tous les vœux suivants ne seront pas examinés.

- Affectation des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des PSY-EN ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité (EDA ou EDO), y compris sur poste SPEA.

- Précisions pour les PSY-EN de la spécialité EDA :

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des PSY-EN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des PSY-EN spécialité éducation, développement et apprentissage ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les PSY-EN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1er degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.

Les candidats émettent donc des vœux de type " IEN ". Ils peuvent également formuler un vœu large au niveau du département. Ce vœu porte alors sur toutes les circonscriptions du département.

Les PSY-EN EDA reçoivent également un rattachement administratif définitif dans une école de la circonscription.

En complément des informations affichées sur i-Prof/SIAM, la liste des postes vacants en circonscriptions avec l'école de rattachement est également disponible sur le site internet de l'académie.

- **Formulation des vœux :**

Lorsque le candidat émet un vœu précis de type " IEN ", il a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché (le vœu porte sur un couple " IEN-école ").

Si le candidat ne précise pas d'école de rattachement, il choisit " *indifférent* " dans la liste des écoles liées à l'IEN. Dans ce cas, il pourra être rattaché dans toutes les écoles liées à l'IEN.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agent émet un vœu large.

Exemple :

Toutes les circonscriptions IEN d'un département ou d'une commune.
Dans ce cas, le PSY-EN ne peut pas choisir une école de rattachement.

- **Détermination de l'école de rattachement :**

Les principes sont les suivants :

- Le personnel entrant dans une circonscription a vocation à être affecté à une école dont le support est vacant avant le mouvement au sein de la circonscription ou à une école dont le support se libère par un changement d'école de rattachement d'un PSY-EN déjà affecté à la circonscription ;
- Les personnels rattachés à une école et souhaitant changer d'école de rattachement au sein de la même circonscription doivent saisir un vœu portant sur leur circonscription actuelle avec l'école souhaitée (couple IEN- école) ;
- Les affectations sont prononcées dans les mêmes conditions et selon le même barème que pour les autres personnels du second degré.

- **Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel**

Les professeurs agrégés et certifiés peuvent, s'ils le souhaitent, émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra-académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion et d'hôtellerie.

- **Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie**

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège.

Un tableau récapitulant les différentes possibilités de mutation en fonction de la discipline de recrutement est joint au présent document.

Pour les personnels en sciences industrielles de l'ingénieur (SII) " entrants " dans l'académie, le choix effectué lors de la phase interacadémique, durant la période de saisie des vœux, sera également valable pour la phase intra-académique. **Aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

- **Affectation des professeurs d'économie gestion voie technologique**

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines d'économie gestion voie technologique peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes relevant de l'économie gestion (L8011 à L8013).

Les enseignants souhaitant formuler des vœux dans une discipline différente de leur discipline de recrutement (L8011 à L8013) doivent informer par mail à ce.dpe.mobilite@ac-besancon.fr, le service mobilité et remplacement **avant le démarrage du mouvement** afin de rendre possible la saisie des vœux.

Pour les personnels en économie gestion de la voie technologique " entrants " dans l'académie, le choix effectué lors de la phase interacadémique, durant la période de saisie des vœux, sera également valable pour la phase intra-académique. **Aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

B.I.3.B. Demandes de poste spécifique académique (SPEA)

L'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats. Ces commissions sont composées d'inspecteurs et de chefs d'établissement.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste est prioritaire sur toute autre affectation.

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

- **Formulation des demandes de poste spécifique académique :**

Les personnels intéressés par ce type de poste doivent :

- D'une part, **obligatoirement** constituer un dossier de candidature composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.
 - Le CV met notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, peut être utilisé) ;
 - Le dossier de candidature doit être soumis via le formulaire Colibris prévu à cet effet, dans le délai fixé par la note de service académique, et en même temps que la confirmation de la demande de mutation.
- D'autre part, saisir leur demande sur SIAM en précisant obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité : vœu de type établissement " ETB " avec code du poste spécifique correspondant.

Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n°1 ne sera pas pris en compte.

Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, ...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste de l'ensemble des postes spécifiques académiques, vacants ou non, peut être consultée :

- Sur **SIAM** – rubriques " mouvement intra-académique " puis " consultez les postes spécifiques académiques " ;
- Sur le **site Internet de l'académie de Besançon**.

Seuls les postes spécifiques publiés vacants sont pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement.

Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne peuvent être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

- **Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA**

Les postes d'enseignants de type lycée, hors PLP, et les postes de CPE en EREA, sont des postes SPEA.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

- **Particularité des postes relevant de l'école inclusive**

Les postes relevant du pré-mouvement " Ecole inclusive ", communs aux 1^{er} et 2nd degrés, sont précisés en annexe 1 Pré-mouvement " Ecole inclusive ".

B.I.4. Confirmation des demandes

Après clôture de la saisie des vœux, il appartient au candidat de télécharger le formulaire de confirmation de sa demande, via le portail i-prof/SIAM.

Le candidat doit renvoyer ce document dans son intégralité, dûment signé et, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'attribution ou à la validation des bonifications, via le formulaire colibris prévu à cet effet.

Les demandes de participation qui ne seront pas confirmées par ce dépôt dans colibris et dans les délais et conditions fixés par la note de service académique, seront annulées par les services de gestion.

Seules les modifications de nature administrative seront acceptées, les modifications de vœux ne seront pas prises en compte.

B.I.5. Pièces justificatives

Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui doivent obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.

B.I.6. Classement des demandes

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti. Ce droit s'appuie sur un

barème académique.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application des articles L. 512-18 et L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP) : rapprochement de conjoint, fonctionnaires porteurs de handicap et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 a ajouté dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP).

A titre tout à fait exceptionnel, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permettrait pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourraient être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

- **Consultation des barèmes**

Les barèmes indiqués sur SIAM, lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande, résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitent un examen particulier. Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et peuvent être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies par les candidats.

Les pièces non-fournies dans les modalités définies dans la note académique ne pourront être prises en compte.

Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fait l'objet d'un affichage sur SIAM, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction dans les délais figurant dans le calendrier joint à la note de service académique annuelle.

- **Modalités de contestation des barèmes**

Les demandes de rectification doivent être effectuées à l'aide de l'outil COLIBRIS, accessible à l'adresse suivante : <https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/>

La réponse est transmise au candidat via le même centre de service.

B.I.7. Procédure d'affectation

Les vœux sont examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été formulés.

L'objectif est de satisfaire le plus grand nombre de candidats et pour chacun son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part du barème de tous les participants et d'autre part des postes à

pourvoir.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Une vérification des résultats de l'algorithme est effectuée par les services académiques pour permettre des améliorations.

- **Le processus d'extension des vœux**

Les personnels doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée. S'ils ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, ils sont traités selon le processus dit " d'extension des vœux ".

Ce processus s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique.

A partir du 1er vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement est recherchée selon le même principe.

De manière générale, en cas de non satisfaction sur l'un des vœux formulés, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé. Si ce plus petit barème comprend des bonifications, le barème d'extension, outre l'ancienneté de poste et d'échelon, ne prendra en compte que les bonifications suivantes, dans la mesure où elles auront été appliquées à l'agent. :

- Rapprochement de conjoint ;
- Autorité parentale conjointe ;
- Porteurs de handicap ;
- Situation de parent isolé.

Exemple 1 :

Un personnel entrant au mouvement interacadémique dispose des éléments de barèmes suivants :

- Ancienneté de poste : 1 an soit 20.0 points ;
- Echelon = 2 soit 14.0 points ;
- Rapprochement de conjoint sur le département du Doubs (25) (barème différent selon le type de vœu) ;
- 1 enfant soit 75.0 points (si le rapprochement de conjoint est pris en compte).

- **Exemple 1-A : Ce participant au mouvement a formulé cinq vœux :**

- Vœu 1 : CLG Camus Besançon - Barème = 34,0 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14.0 points) / Le rapprochement de conjoint ne s'applique pas sur les vœux précis ;
- Vœu 2 : COM Besançon (collèges uniquement) – Barème = 34.0 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14.0 points) / Le rapprochement de conjoint ne s'applique pas en raison de la restriction collège ;
- Vœu 3 : COM Besançon (tous types ETB) – Barème = 184.2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14.0 points + Rapprochement de conjoint 75.2 points + Enfants

- 75.0 points) ;
- Vœu 4 : GEO Besançon & environs (tous types ETB) – Barème = 234.2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14.0 points + Rapprochement de conjoint 125.2 points + Enfants 75.0 points) ;
- Vœu 5 : DPT Doubs (tous types ETB) – Barème = 309.2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14.0 points + Rapprochement de conjoint 200.2 points + Enfants 75.0 points).

Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le barème de 34.0 points correspondant au plus petit barème lié à un vœu exprimé dans l'exemple : vœux 1 et 2.

○ **Exemple 1-B : Ce même participant avec des vœux formulés différemment :**

- Vœu 1 : COM Besançon (tous types ETB - Barème = 184,2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14 points + Rapprochement de conjoint 75,2 points + Enfant 75 points)) ;
- Vœu 2 : GEO Besançon et environs (tous types d'ETB - Barème = 234,2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14 points + Rapprochement de conjoint 125,2 points + Enfant 75 points)) ;
- Vœu 3 : DPT Doubs (tous types d'ETB) - Barème = 309,2 points (Ancienneté de poste 20.0 points + Échelon 14 points + Rapprochement de conjoint 200,2 points + Enfant 75 points)).

Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé ici le vœu numéro 1 comprenant la bonification liée au rapprochement de conjoint car cet élément de barème est pris en compte en cas d'extension mais sans la bonification pour enfant élément non pris en compte en cas d'extension soit $184.2 - 75.0 = 109,2$ points.

Exemple 2 :

Cas d'un autre participant bénéficiant des éléments de barème suivants :

- Ancienneté de poste = 5 ans soit 150.0 points ;
- Échelon = 5 soit 35.0 points ;
- 5 ans d'affectation en établissement REP+ soit 320 points.

Tous les vœux portent sur des établissements, ils sont tous bonifiés avec un barème total de 505.0 points (addition des trois éléments de barème ci-dessus).

L'affectation en extension sera examinée avec un barème de 185.0 points (Ancienneté de poste + Échelon).

En effet, la bonification pour affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, ici 320 points, n'est pas prise en compte en cas d'extension.

B.I.8. Résultats du mouvement intra académique

Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

L'administration communique individuellement aux personnels le résultat de leur demande de mutation par mail et dans Siam /lprof rubrique " Consulter le résultat de votre demande ".

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister. L'administration s'assure que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale.

Dans leur courrier, les personnels peuvent indiquer leur souhait de bénéficier d'une affectation provisoire en cas de non satisfaction à leur recours.

Dans ce cas, il est procédé à un examen de la demande d'affectation provisoire. Si la demande est recevable un accord de principe est donné pour un nouvel examen de la situation. En cas d'accord de principe donné à la personne, l'affectation provisoire est satisfaite si elle répond aux besoins du service et un arrêté d'affectation provisoire est transmis à l'agent.

Les demandes sont effectuées via l'outil **Colibris** :

<https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/>

B.I.9. Rattachement administratif définitif des TZR

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement met un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, peuvent être examinées.

En cas de formulation d'un vœu " Zone de remplacement " sur SIAM, il est recommandé d'exprimer des préférences qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités de service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif. Les modalités de saisies des préférences sont détaillées ci-après.

Les personnels affectés en extension de vœux seront rattachés dans un établissement de la ZR en fonction des nécessités de service.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répond au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

B.I.10. Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de

remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra-académique, doivent émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire qui pourront être examinées :

- Dans le cadre de l'attribution de l'établissement de rattachement définitif (en cas de mutation sur une autre zone de remplacement) ;
- Dans le cadre de l'affectation annuelle des TZR.

Cette opération doit être effectuée sur SIAM dans les mêmes conditions de délais que les demandes de mutation et selon les modalités suivantes :

- Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :
 - Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : " saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement " puis saisit 5 préférences maximum.
- Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif ;
 - Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique " saisissez votre demande de mutation... ". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;
 - Puis, il sélectionne également la rubrique : " saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement " dans laquelle il émet 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés, un formulaire intitulé " *confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement* " est téléchargé puis transmis par l'agent dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation, de manière dématérialisée dans les délais fixés par la note de service. Il doit être signé par l'intéressé.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et sont satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'ont pas saisi de préférence sur SIAM sont affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés durant la phase d'ajustement qui s'étend de mi-juin à la veille de la rentrée scolaire sauf cas particuliers.

Les rattachements administratifs seront communiqués avant fin juillet sauf cas particuliers.

Ces décisions seront susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

B.II. Critères de classement des demandes et éléments de barème

Les critères de classement relèvent obligatoirement des articles L512-18 à L512-21 du code

général de la fonction publique. A ces critères, s'ajoutent des critères de priorité de mutation de même niveau, prévus par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Les bonifications sont accordées sous réserve de la production de pièces justificatives.

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

- Précision de lecture : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement ;
- Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2026 pour une affectation au 1^{er} septembre 2026, n-1 correspondant alors à l'année 2025, etc.

B.II.1. Demandes liées à la situation familiale

B.II.1.A. Rapprochement de conjoint

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Les personnels " entrants " dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement interacadémique.

Le bénéfice du rapprochement de conjoint est accordé sous réserve du respect des conditions requises et de la production de pièces justificatives.

B.II.1.A.1. Conditions liées à la situation de conjoint : (situation appréciée au 31 août N-1)

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnels mariés ;
- Les partenaires liés par un Pacs ;
- Les personnels non mariés ou non liés par un Pacs ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août n, reconnus par les 2 parents au plus tard le 31 août n-1 ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître ou un enfant à charge porteur de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de France Travail comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n – 3.

Un rapprochement avec un conjoint étudiant peut-être pris en compte sous réserve que ce dernier soit engagé dans un cursus d'au minimum 3 années.

La vie commune est une condition nécessaire à l'imposition commune des partenaires pacsés. Les partenaires pacsés dont la vie commune n'est pas suffisamment caractérisée feront l'objet d'impositions distinctes dans les 3 cas suivant :

- 1) En cas de rupture du Pacs ;
- 2) En cas d'abandon de domicile conjugal, l'imposition séparée est possible. Il faut que ce soit une rupture effective et que chacun des partenaires disposent de revenus patrimoniaux et professionnels distincts ;
- 3) Si les partenaires résident séparément et sont placés sous le régime de la séparation de biens. Ces conditions sont cumulatives.

=> Si l'agent se trouve dans l'une de ces 3 situations, il ne peut prétendre à la priorité légale de mutation pour rapprochement de conjoint au sens de l'article L512-19 du CGFP.

Dérogation au principe de fournir une déclaration d'impôt commune uniquement pour les agents pacsés récemment, c'est-à-dire en n-1.

Fournir dans ce cadre, en plus des justificatifs liés à la situation de rapprochement de conjoint :
- Un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du Pacs (ex : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de Pacs, etc.)

- La copie du Pacs

NB 1 : Exemple pour la campagne 2026, n-1 = année civile 2025.

NB 2 : Le Pacs devra toujours avoir été conclu avant le 31/08/n-1 pour être recevable.

B.II.1.A.2. Conditions liées à la situation d'éloignement

Le rapprochement de conjoints s'exerce dès lors que la commune de résidence administrative de l'agent est différente de la commune de résidence professionnelle ou personnelle du conjoint.

B.II.1.A.3. Conditions liées aux vœux formulés

Ces dispositions concernent l'ensemble des candidats sollicitant un rapprochement de conjoint, quel que soit leur situation administrative.

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoint.

Le premier vœu doit clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint.

La priorité légale est accordée sur tous types de vœux larges :

- Commune ;
- Groupement de communes ;
- Département ;
- Zone de remplacement départemental et académique.

Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint

Les pièces fournies doivent permettre à l'administration de vérifier la situation civile et/ou familiale actuelle, ainsi que la réalité de la situation professionnelle du conjoint :

Celles antérieures à n-1 ne sont pas recevables.

- Photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- Pour les agents pacsés depuis plus d'un an : fournir la déclaration d'impôt commune ;
- Pour les agents pacsés au cours de l'année n, en plus de la copie du Pacs, un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal unique (ex : capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de Pacs) ;
- Attestation postérieure au 01/09/n-1 de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation doit notamment préciser la date d'embauche.

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

En cas d'inscription à France Travail, il convient en plus de fournir une attestation postérieure au 01/09/n-1 et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.

Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture auprès d'un fournisseur d'électricité, quittance de loyer, copie de bail, etc.).

Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse peuvent être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat avant le 10 mai de l'année en cours. L'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.

B.II.1.A.4. Formulation des vœux et éléments de barème

- 200,2 points sur les vœux de type :
 - " Département " (DPT) ;
 - " Toutes les zones de remplacement d'un département " (ZRD).

- 125,2 points sur les vœux de type :
 - " Groupement de communes " (GEO).
- 75,2 points sur les vœux de type :
 - " Commune " (COM) ;
 - " Zone de remplacement " (ZRE).

L'attention des personnels est attirée sur le point suivant qui conditionne l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :
 - Le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu " Commune " (COM), " Groupe de communes " (GEO) ou " Zone de remplacement " (ZRE) **inclus dans le département** de la résidence professionnelle (ou privée) du conjoint ;
 - Le premier vœu départemental choisi doit correspondre **au département (DPT)** de la résidence professionnelle (ou privée).

Exemple 1 :

La résidence professionnelle du conjoint est située à Montbéliard dans le département 25.

Les conditions infra-départementales et départementales sont remplies, le vœu 1 se situe dans le département de la résidence professionnelle du conjoint, donc les bonifications sont les suivantes :

Vœu 1 - Lycée Cuvier Montbéliard	0 point (Vœu précis)
Vœu 2 - Commune de Montbéliard (25)	75,2 points (Vœu COM)
Vœu 3 - Commune de Seloncourt (25)	75,2 points (Vœu COM)
Vœu 4 - Commune de Delle (90)	75,2 points (Vœu COM bonifié car le vœu précédant de même type est rempli)
Vœu 5 - Département du Doubs (25)	200,2 points (Vœu DPT)
Vœu 6 - Département du Territoire de Belfort (90)	200,2 points (Vœu DPT bonifié car le vœu précédant de même type est rempli)

Exemple 2 :

La résidence professionnelle du conjoint est toujours située à Montbéliard dans le département 25.

Seule la condition infra-départementale est remplie : la résidence professionnelle du conjoint se situe dans la ZR indiquée en vœu 1. Les bonifications sont donc les suivantes, si les vœux sont formulés de cette manière :

Vœu 1 - ZR Belfort Montbéliard (25)	75,2 points (Vœu ZR)
Vœu 2 - Commune des Etupes (25)	75,2 points (Vœu COM)

Vœu 3 - Commune de Sochaux (25)	75,2 points (Vœu COM)
Vœu 4 - Département du Territoire de Belfort (90)	0 point (Condition départementale non remplie)
Vœu 5 - Département du Doubs (25)	0 point (La condition précédente n'étant pas remplie, les vœux de même types suivants ne sont pas bonifiés)

Seule la condition départementale est remplie si les vœux sont modifiés comme suit :

Vœu 1 - Lycée cuvier Montbéliard (25)	0 point (Vœu précis)
Vœu 2 - Commune de Beaucourt (90)	0 point (Condition infra départementale non remplie)
Vœu 3 - Commune de Sochaux (25)	0 point (La condition précédente n'étant pas remplie, les vœux de même types suivants ne sont pas bonifiés)
Vœu 4 - Département du Doubs (25)	200,2 points (Vœu DPT : 1er vœu de ce type respectant la condition départementale donc bonifié)
Vœu 5 - Département du Territoire de Belfort (90)	200,2 points (Vœu DPT bonifié car le vœu précédant de même type est rempli)

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra-départementaux doit obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra-départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra-départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra-départementaux.

Remarque :

La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis " Etablissement " (ETB). En outre, il ne faut exclure aucun type d'établissement des vœux " Larges ".

Exemple :

Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points, l'agent doit formuler un vœu " Groupement de communes " (GEO) sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement.

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoint, et qui saisissent, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

- **Enfants :**

- 75 points par enfant à charge¹ de moins de 18 ans au 31 août N :
 - Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 10 mai de l'année en cours peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants ;
 - Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits ;
 - L'enfant porteur de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- **Année(s) de séparation professionnelle**

- Les conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans deux départements différents :
 - Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat ;
 - Chaque année de séparation doit être justifiée ;
 - Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être effective et au moins égale à 6 mois ;
 - Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Exemple :

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il peut bénéficier d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- Les périodes de non activité (y compris détachement, mise à disposition) ;
- Les congés de longue durée et de longue maladie ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle supérieure à 6 mois au cours de l'année) ou s'il effectue son service civique) ;
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;

¹ Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. Un enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Les périodes durant lesquelles le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays ne possédant pas de frontière terrestre commune avec la France.

Ces situations suspendent le décompte des années de séparation :

- **Agents en activité :**
 - 50 points sont accordés pour la 1ère année de séparation ;
 - 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation ;
 - 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation.
- **Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :**
 - 25 points sont accordés pour la 1ère année, soit ½ année de séparation ;
 - 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation ;
 - 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation.

Les bonifications sont appliquées sur les vœux de type :

- " Département " (DPT) ;
- " Toutes les zones de remplacement d'un département " (ZRD) " Académie " (ACA) ;
- " Toutes les zones de remplacement de l'académie " (ZRA).

Les bonifications sont accordées uniquement sur vœux larges sans restriction portant sur le type d'établissement.

Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA, une restriction d'établissement portant sur les lycées pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau des bonifications selon les années de séparation :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint			
	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1.5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemple :

Si un agent se trouve dans une des situations suivantes, le calcul se fait comme suit :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 années d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

B.II.1.B. Autorité parentale conjointe

L'objectif est de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande à ce titre dont les règles sont équivalentes à celles du rapprochement de conjoint.

Dans les conditions définies au B.II.1.A.1 du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

Pièces justificatives à produire en cas de demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :

- Obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

- Optionnellement :

- Toutes pièces récentes justifiant la situation de la famille, de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe et de son lieu de résidence.

B.II.1.C. Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

Cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrants dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations de la phase interacadémique du mouvement en cours.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors de la phase intra-académique, la demande de mutation simultanée est reconduite.

Comme pour la phase interacadémique, les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seraient formulées par des personnels " non entrants " dans l'académie seraient annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.

B.II.2. Demandes liées à la situation personnelle

B.II.2.A. Les personnels porteurs de handicap

L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnels porteurs de handicap définit le handicap comme :

" [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ".

Sont concernés par ces dispositions :

- Les travailleurs reconnus porteurs de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes porteurs de handicap.

Les enseignants concernés bénéficient d'une bonification significative en fonction de la nature et du degré de handicap.

B.II.2.A.1. Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une bonification de barème spécifique au titre du handicap.

Pour bénéficier de cette disposition, il convient de joindre obligatoirement à la confirmation de demande de mutation, en fonction de la situation :

- Le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur porteur de handicap, ou la reconnaissance d'invalidité, établi par la MDPH et en cours de validité ;
- La pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

La bonification s'élève à 100 points pour l'ensemble des vœux ; elle n'est pas cumulable avec la priorité de 1 000 points décrite ci-après.

Remarque :

Cette bonification s'applique exclusivement à l'agent participant au mouvement et non au conjoint ou à un enfant porteur de handicap ou malade.

B.II.2.A.2. Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur

situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant porteur de handicap ou malade.

La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap.

L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne porteuse de handicap.

Pour que la situation puisse être examinée, il appartient au candidat à la mutation (y compris s'il est entrant dans l'académie) de saisir par écrit le médecin du travail de l'académie de Besançon et de lui transmettre, **pendant la période de saisie des vœux de mutation intra-académique**, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap.

Les dossiers transmis après la date limite de formulation des vœux ne peuvent pas être examinés.

La décision d'accorder une bonification est prise par le recteur après avis du médecin du travail.

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap.

Le premier vœu formulé doit clairement refléter cette démarche.

Une bonification de 1 000 points est accordée par la commission de priorité au titre du handicap, sur des vœux identifiés par cette dernière, sur proposition du médecin du travail.

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type " Groupement de communes " (GEO), les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :

Ce dossier doit contenir, a minima :

- Le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur porteur de handicap établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document doit également être joint à la confirmation de la demande de mutation ;
- Tous les justificatifs les plus récents et détaillés possibles attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne porteuse de handicap ;
- Concernant un enfant non reconnu porteur de handicap mais souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment dans un milieu hospitalier spécialisé ;
- Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne porteuse de handicap, en plus des pièces mentionnées ci-dessus, les personnels doivent inclure dans leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.

B.II.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

B.II.3.A. Ancienneté de service (Echelon)

La situation est appréciée au 31 août n – 1 (cas général), ou au 1^{er} septembre n – 1 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

S'agissant des stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiairisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3^e échelon.
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) ; 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS). Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Détail des bonifications selon l'ancienneté de service :

		Classe normale (Tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle	
			Certifiés et assimilés	Agrégés	Certifiés et assimilés	Agrégés
Échelons (et hors échelle)	1	14	63	70	84	84
	2	14	70	77	91	91
	3	21	77	84	98	98-105
	4	28	84	91-98-105	105	
	5	35	91		105	
	6	42	98			
	7	49	105			
	8	56				
	9	63				
	10	70				
	11	77				

B.II.3.B. Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31 août de l'année n.

Ce poste peut être :

- Une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- Un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

L'ancienneté de poste est comptabilisée comme suit :

Stagiaires	0 point
Stagiaires ex titulaires	Cf. Fiche technique 2
Titulaires	20 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire. + 50 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Particularité pour les titulaires sur zone de remplacement (TZR) :

Une bonification de 20 points supplémentaires est accordée par année de service.

En cas de changement de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national ou inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel de l'éducation nationale des 1er et 2nd degrés (enseignant, éducation et PsyEN) et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration, les situations particulières suivantes sont **suspensives** :

- Le congé de mobilité et le congé de formation professionnelle ;
- Le service national actif ;
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- Le congé de longue maladie et de longue durée ;
- Le congé parental.

Autres situations :

- Les personnels du 2nd degré, stagiaires durant l'année scolaire n-1 et titularisés au cours de l'année n, peuvent bénéficier de 20 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année n, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois.

- Les personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, maintenus dans l'académie mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.

- Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.

- Pour les personnels entrants lors de la phase interacadémique, dans le cadre d'une réintégration après détachement à l'étranger, dans une autre administration ou dans une collectivité territoriale, ou après une affectation en collectivité d'Outre-mer, sera retenue l'ancienneté correspondante aux services accomplis consécutivement en détachement, ou en collectivité d'Outremer, en qualité de titulaire.

- Les conseillers en formation professionnelle continue (CFPC) participant aux opérations du mouvement intra-académique, verront leurs années d'ancienneté de CFPC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

- Pour les personnels sortants du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

- L'ancienneté de poste préalablement acquise par un agent ayant obtenu une disponibilité immédiatement après un changement d'académie n'est pas conservée.

B.II.3.C. Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

La cartographie des établissements relevant de ce dispositif comprend :

- Des établissements classés REP+ ;
- Des établissements classés REP ;
- Des établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

La liste des établissements de l'académie relevant de l'éducation prioritaire est publiée sur le site internet de l'académie.

B.II.3.C.1. Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

Les personnels stagiaires (futurs néo-titulaires) ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.

Les autres personnels titulaires ne peuvent pas exclure les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée et en capacité d'y exercer, en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

L'objectif est de favoriser l'affectation des personnels voulant exercer en établissement REP+.

Les personnels qui expriment le souhait d'être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire renforcée (REP+), figurant sur la liste ci-dessous, en formulant un vœu précis classé en première position, bénéficient d'une bonification de 500 points.

Lorsque plusieurs vœux REP+ sont formulés de manière consécutive en premières positions, chacun de ces vœux ouvre droit à une bonification de 500 points.

RNE	Établissement
Doubs	
0251080N	CLG Diderot BESANÇON
0251209D	CLG C.Lorius BETHONCOURT
0251395F	CLG L. Blazer MONTBELIARD
Territoire de Belfort	
0900351T	CLG S. Signoret BELFORT

Exemple :

Un agent formule les vœux dans l'ordre suivant :

Vœu 1 : ETB CLG C. Lorius BETHONCOURT	Bonification de 500 points
Vœu 2 : ETB CLG L. Blazer MONTBELIARD	Bonification de 500 points
Vœu 3 : ETB CLG C. Peguy VAUVILLERS	Pas de bonification / ETB non REP+
Vœu 4 : ETB CLG Diderot BESANCON	Pas de Bonification / vœu non consécutif

B.II.3.C.2. Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.

Il n'est pas possible d'additionner les périodes d'affectation dans les établissements classés REP + et REP entre elles.

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour cinq ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+, REP, ou relevant de la politique de la ville, au moment de la demande.

Exception : Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, ou REP ou politique de la ville.

Pour comptabiliser une année en établissement relevant de l'éducation prioritaire, il est nécessaire d'y avoir effectué un exercice d'au moins un mi-temps de l'obligation réglementaire de service (ORS) du corps concerné ou de 6 mois à temps plein.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA) :

- 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ au moment de la demande : **+ 320 points** ;
- 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé relevant de la politique de la ville au moment de la demande : **+ 320 points** ;
- 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP au moment de la demande : **+ 190 points**.

Les personnels exerçant dans un établissement classé à la fois REP et politique de la ville bénéficient de la bonification la plus favorable, soit **320 points**.

Les périodes de congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident de travail, de congé de formation professionnelle et de congé parental suspendent l'exercice effectif et donc le décompte.

Les autres positions de non-activité (disponibilité, détachement, mise à disposition) annulent le décompte.

B.II.3.D. Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale et ayant obligation de participer au mouvement intra académique

Sont concernés :

- Les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, de CPE et de PsyEN ;

Exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés.

- Les personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration.

Exemple : professeur des écoles promu professeur certifié stagiaire.

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement ou fonctionnaire d'une autre administration, la bonification est accordée uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

1000 points sur les vœux de type :

- " Département " (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;
- " Académie " (ACA).

Par exception, les agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées peuvent prétendre à cette bonification.

- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

1000 points sur les vœux de type :

- " Toutes les **zones de remplacement d'un département** " (**ZRD**) correspondant à l'affectation précédente ;
- " Toutes les zones de remplacement de l'académie " (ZRA).

Pour les personnels détachés, joindre l'arrêté de la dernière affectation définitive dans le corps d'origine.

B.II.3.E. Personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaire ou précédemment contractuels du 2nd degré public de l'éducation nationale

Sont concernés les personnels satisfaisants aux conditions suivantes :

- Fonctionnaires stagiaires ;
- Ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex-contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex-CPE contractuels, ex-COP ou PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
- Ex-Emploi d'Avenir Professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité ;
- Personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

75 points sur le 1er vœu large ou le 1er vœu ZRE formulé par le candidat.

Cette bonification, valable uniquement pour le mouvement en cours, est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement sur le 1er vœu large (Vœux ZRE compris) formulé par le candidat.

Le premier vœu large ne doit comporter aucune restriction sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

B.II.3.F. Personnels stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires de l'éducation nationale, ni la qualité d'ex-contractuels enseignants dans le second degré public de l'éducation nationale, ni celle d'ex-contractuels PsyEN

10 points sur le 1er vœu large ou le 1er vœu ZRE formulé par le candidat.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction portant sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification lors de la phase interacadémique du mouvement la conservent obligatoirement pour la phase intra-académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés à la phase interacadémique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

Le tableau référencé en fiche technique n° 2 recense les différentes situations correspondant au paragraphe B.II.3.D et B.II.3.F ci-dessus.

B.II.3.G. Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Si un enseignant de la même discipline est intéressé pour quitter l'établissement qui est concerné par une mesure de carte scolaire, il peut manifester son intérêt par une demande écrite adressée à la direction des personnels enseignants et à son chef d'établissement.

La mise en œuvre d'une mesure de carte scolaire intervient en priorité sur la base du volontariat.

À défaut de candidature volontaire, la désignation est effectuée par l'administration selon l'ordre et les critères suivants :

1. Ancienneté d'affectation à titre définitif dans l'établissement. La mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent dont l'ancienneté est la plus petite au 31.8.n-1 ;
2. En cas d'ancienneté d'affectation identique, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent ayant l'échelon le moins élevé au 31.8.n-1 ;
3. Si, au regard de ces deux critères, il reste des enseignants à répartir, il sera tenu compte de la situation de famille, et principalement du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31.8.n-1.

Conciliation de ces principes avec la prise en compte de l'intérêt du service.

L'application des principes généraux qui président à la détermination de l'agent devant faire l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être conciliée, dans certaines situations particulières, avec la prise en compte de l'intérêt du service.

Une attention particulière sera accordée aux personnes porteuses de handicap en tenant compte de l'avis du médecin du travail.

Les personnels dont le poste doit être supprimé à la rentrée participent obligatoirement au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité.

Cette priorité est illimitée dans le temps, à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public de l'éducation nationale, soit d'une disponibilité.

Mesure de carte scolaire en établissement

Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire et dont le poste est supprimé à la rentrée, se voient attribuer une bonification dans les conditions suivantes :

1500 points sur :

- Le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation (Vœu ETB) ;
- Le vœu " Tout poste dans la commune " de localisation de cet établissement (Vœu COM) ;
- Le vœu " Tout poste dans le département " de localisation de cet établissement (Vœu DPT) ;
- Le vœu " Tout poste dans l'académie " (Vœu ACA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui, s'ils le souhaitent, peuvent ne demander que des lycées.

Néanmoins et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la

transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée, bénéficient d'une bonification dans les conditions suivantes :

1500 points sur :

- Sur le vœu correspondant à la ZR où le poste est supprimé (Vœu ZRE) ;
- Sur le vœu " Toute ZR du département " de localisation de la ZR où le poste est supprimé (Vœu ZRD) ;
- Sur le vœu " Tout poste en établissement " dans la commune pivot de la ZR où le poste est supprimé (Vœu COM) ;
- Sur le vœu " Tout poste en établissement " dans le département de la ZR où le poste est supprimé (Vœu DPT) ;
- Sur le vœu " Toute ZR de l'académie " (Vœu ZRA) ;
- Sur le vœu " Tout poste en établissement dans l'académie " (Vœu ACA).

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Dans tous les cas, en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent conserve son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation.

La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de la bonification.

Exemple :

Dans le cadre d'une suppression à la rentrée prochaine d'un poste au Collège X situé dans la commune de Besançon.

L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra-académique.

Ses vœux sont les suivants :

Vœu 1 : Collège Y (situé dans la commune de Besançon)	Vœu non bonifié
Vœu 2 : Lycée Z (situé dans la commune de Besançon)	Vœu non bonifié
Vœu 3 : Collège X (où a lieu la mesure de carte scolaire)	Vœu bonifié à 1500 pts
Vœu 4 : COM Besançon (tout poste commune de Besançon)	Vœu bonifié à 1500 pts
Vœu 5 : DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs)	Vœu bonifié à 1500 pts
Vœu 6 : ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon)	Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au collège Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent est examinée au titre de ses vœux 1, puis 4, puis 5, puis 6. Si l'intéressé est affecté au collège Y au titre du vœu 1 (non bonifié), il y a perte de l'ancienneté de poste.

Si l'intéressé est affecté au collège Y au titre du vœu 4, du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés), l'ancienneté de poste est maintenue.

Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité au titre d'une mesure de carte scolaire :

- Copie du courrier du recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.

B.II.3.H. Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline)

Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée) doivent **obligatoirement** participer aux opérations du mouvement intra-académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Sont également concernés par ces dispositions les personnels enseignants du 2nd degré ayant obtenu un concours dans une autre discipline sans changer de corps et qui sont affectés à titre provisoire dans la nouvelle discipline.

Exemple : professeur certifié titulaire de mathématiques, lauréat du CAPES de sciences physiques affecté à titre provisoire en sciences physiques durant l'année en cours.

Le traitement de la demande de ces agents s'exerce dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

Une bonification est accordée lors de la 1ère affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

1500 points sur les vœux formulés de type :

- **" Etablissement " ou " Zone de remplacement " (ETB ou ZRE)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **" Commune " (COM)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **" Département " ou " Toutes les zones de remplacement d'un département " (DPT ou ZRD)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **" Académie " ou " Toutes les zones de remplacement de l'académie " (ACA ou ZRA)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline.

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces vœux ne sont pas obligatoires.

- 100 points forfaitaires sur tous les vœux de type " Etablissement " (ETB) et " Commune " (COM) ;
- 150 points forfaitaires sur tous les vœux de type " Groupement de communes " (GEO) ;
- 200 points forfaitaires sur tous les vœux de type " Département " (DPT).

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB.

Par exception, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type " Lycée " peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

B.II.3.I. Prise en compte des services effectués dans une autre discipline que la discipline de recrutement

Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins d'enseignement du 2nd degré relevant de l'éducation nationale, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

Sont prises en compte :

- Les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans une spécialité autre que la sienne ;
- Les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, de documentation ou de PsyEN (en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels affectés sur zone de remplacement en attente de suppléances).

Ne sont pas prises en compte les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine.

À ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

- Les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
- Les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type " Lycée " et les disciplines de type " professionnel " correspondantes ;
- Les lettres modernes et les lettres classiques ;
- Les sciences physiques et la physique appliquée.

Remarque :

Ne sont pas prises en compte les affectations provisoires dans une autre discipline réalisées dans le cadre d'une révision d'affectation demandée par l'enseignant pour faciliter son rapprochement géographique et/ou familial.

20 points sur tous les vœux par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité. Cette bonification est plafonnée à 100 points.

Pour bénéficier de la prise en compte d'une année, l'agent doit comptabiliser au moins 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à son ORS (par exemple un minimum de 6/18ème pour un certifié).

Seules sont prises en compte l'année scolaire en cours et les 4 années qui la précèdent.

Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire faisant l'objet d'un contrat, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe B.II.3.H).

Il appartient à l'agent concerné de fournir toutes pièces liées aux efforts de mobilité disciplinaire permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation, ...).

B.II.3.J. Professeurs agrégés demandant une affectation en lycée

Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées.

En conséquence, des bonifications significatives sur les vœux de type lycée leur sont attribuées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée) :

- 100 points sur les vœux de type " Etablissement " (ETB : Lycée) ;
- 150 points sur les vœux de type " Tous les lycées d'une commune " (COM : Lycées) et " Tous les lycées d'un groupement de communes " (GEO : lycées) ;
- 200 points sur les vœux de type " Tous les lycées d'un département " (DPT : Lycées) et " Tous les lycées de l'académie " (ACA : Lycées).

B.II.3.K. Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA : 320 points.

L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement.

L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année. Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non

activité, congé parental suspendent le décompte de la période à tenir dans le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

B.II.3.L. Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

L'objectif est de permettre aux agents affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans cette zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement grâce à une bonification.

Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR, qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou " entrants " dans le cadre du mouvement interacadémique.

20 points d'ancienneté par année de poste TZR sont comptabilisés en plus de l'ancienneté de poste.

Ainsi, les TZR affectés sans discontinuité sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août de l'année scolaire en cours peuvent bénéficier des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31 août de l'année n :

- 50 points sur les vœux de type " Etablissement " (ETB) ;
- 100 points sur les vœux de type " Commune " (COM) ;
- 150 points sur les vœux de type " Groupement de communes " (GEO) ;
- 180 points sur les vœux de type " Département " (DPT) et " Académie " (ACA).

Ancienneté de 8 ans et plus au 31 août de l'année n :

- 150 points sur les vœux de type " Etablissement " (ETB) ;
- 200 points sur les vœux de type " Commune " (COM) ;
- 250 points sur les vœux de type " Groupement de communes " (GEO) ;
- 300 points sur les vœux de type " Département " (DPT) et " Académie " (ACA).

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification correspondant au type de vœux " Etablissement " sera appliquée (50 points ou 150 points selon l'ancienneté sur la ZR).

Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu " COM ", " GEO " ou " DPT " assorti d'une restriction lycée.

Exemple :

- Un professeur certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu département (lycée uniquement) => 50 points supplémentaires
- Un professeur agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu département (lycée uniquement) => 180 points supplémentaires

B.II.3.M. Demande de réintégration

Sont concernés par ces dispositions les personnels titulaires :

- En congé ou mis à disposition avec libération du poste (y compris dans une collectivité d'Outre-Mer), en détachement, en disponibilité, en congé de non activité pour études,

- affectés sur poste adapté ;
- Affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat ;
- Affectés à titre définitif dans un service académique.

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement :

1000 points sur les vœux de type :

- " Département " (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;
- " Académie " (ACA).

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement :

1000 points sur les vœux de type :

- " Toutes les zones de remplacement d'un département " (ZRD) correspondant à l'affectation précédente ;
- " Toutes les zones de remplacement de l'académie " (ZRA).

Ne sont pas concernés par ces dispositions les personnels précédemment affectés dans un Département d'Outre-Mer.

B.II.4. Bonifications liées au caractère répété de la demande : le vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale (y compris avec les demandes de mutation simultanée des personnels entrants).

Les personnels qui expriment pour la 2ème année consécutive le même premier vœu de type " Groupement de communes " (GEO) que celui classé en vœu n°1 l'année précédente, peuvent bénéficier d'une bonification spécifique sur ce vœu.

Pour continuer à obtenir cette bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive au vœu de rang n° 1, le même vœu GEO.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie (exemple : demande de rapprochement de conjoint), les points cumulés sont perdus.

=> 20 points par an, à compter de la 2eme année, sur le vœu n°1 GEO.

La bonification est plafonnée à 100 points correspondant à 6 demandes consécutives.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces dispositions ont été mises en œuvre à compter du mouvement intra-académique 2020.

Exemple :

Un personnel formule le même vœu n° 1 GEO Lons-le-Saunier lors des mouvements 2022, 2023,

2024 et 2025. La bonification retenue sera égale à 60 points correspondant à 3 années consécutives d'expression du même vœu n° 1 GEO (première année en 2023, 2e année en 2024 et 3e année en 2025, l'année 2022 n'est pas retenue dans le décompte).

B.II.5. Critère de classement supplémentaire établi à titre subsidiaire : situation de parent isolé

Relèvent de cette disposition les personnels titulaires et stagiaires exerçant **l'autorité parentale exclusive** d'un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année n (célibataires, veufs(ves)).

La situation est prise en compte sous réserve que la demande soit expressément motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilités de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, ...).

Les vœux formulés doivent être en cohérence avec la démarche.

13 points forfaitaires portant sur les vœux de type :

- " Commune " (COM), " Groupe de communes " (GEO), " Zone de remplacement " (ZRE) ;
- " Département " (DPT), " Toutes les zones de remplacement d'un département " (ZRD) ;
- " Académie " (ACA), " Toutes les zones de remplacement de l'académie " (ZRA).

Cette bonification est accordée sur des vœux larges **ne comportant aucune restriction** portant sur le type d'établissement. Elle est exclusive de toute autre bonification à caractère familial (y compris la bonification liée au nombre d'enfant).

Par exception, les professeurs agrégés qui saisissent, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficient de la bonification.

Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande au titre de la situation de parent isolé :

- Photocopie complète du livret de famille (ou extrait d'acte de naissance) ;
- Pièce attestant de l'autorité parentale **exclusive** ;
- Toute pièce récente attestant que la demande de mutation est nécessaire pour améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Il est vivement conseillé de joindre également un courrier expliquant la situation.

FICHE TECHNIQUE N°1 - SYNTHÈSE DU BAREME (DOCUMENT SIMPLIFIÉ)

ELEMENTS		BAREME	
I - Demandes liées à la situation familiale			
Situation familiale appréciée au 31.8.n-1	Rapprochement de conjoint	75,2 points sur vœux COM, ZRE	125,2 points sur vœux GEO
		200,2 points sur vœux DPT, ZRD	
	Enfants à charge de moins de 18 ans au 31.8.n	75 points par enfant sur vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe	
	Année(s) de séparation	25 points pour 0,5 an	50 points pour 1 an
		75 points pour 1,5 an	100 points pour 2 ans
		125 points pour 2,5 ans	150 points pour 3 ans et plus sur vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
Autorité parentale conjointe		Bonifications équivalentes à celles liées au rapprochement de conjoint (cf. supra)	
II - Demandes liées à la situation personnelle			
Personnels porteurs de handicap		100 points sur tous vœux pour candidat BOE Sous réserve d'avis favorable de la commission, 1000 points prioritairement sur vœu " GEO " (non cumulables)	
III - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel			
		Classe normale : 7 points par échelon de la classe normale (1er, 2ème échelon = 14 points)	
		Hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	

Ancienneté de service	Échelon au 31.8.n-1 (ou au 1.9.n-1 uniquement en cas de classement ou reclassement)	Agrégés hors classe : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe / 98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon / 105 points pour les agrégés hors classe ayant 3 ans d'ancienneté dans le 4ème echelon.
		<u>Classe exceptionnelle</u> : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe except. / 105 points pour les agrégés classe exceptionnelle ayant 2 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon (limite 105 points).
Ancienneté de poste	Affectation au 31.8.n	Stagiaire = 0 point
		Stagiaire ex titulaire = 20 points forfaitaires
		Titulaire = 20 points par année de service dans le poste actuel (ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou ATP/APA)
		50 points suppl. par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste
		Pour les TZR = 20 points s'ajoutent par année de fonction TZR
Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	Vœu(x) REP+	500 points sur vœux précis typés REP+
	Services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP+ ou REP)	320 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP+ ou relevant de la politique de la ville 190 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP Sur vœux ETB, COM, GEO, DPT, ACA
Détachement (y compris stagiaires ex fonctionnaire titulaire)	Lors de la 1ère participation obligatoire au mouvement dans le corps d'accueil	1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente

ELEMENTS		BAREME
Stagiaires	Ex contractuels, MAGE AED, AESH, EAP, ... ou ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaires du MEN	75 points sur le 1er vœu large formulé (COM, GEO, DPT, ZRD, ACA) ou sur le 1 ^{er} vœu ZRE
	Autres stagiaires du 2nd degré public du MEN ou PsyEN	10 points sur le 1er vœu large formulé (COM, GEO, DPT, ZRD, ACA) ou sur le 1 ^{er} vœu ZRE (bonification valable 1 seule fois au cours d'une période de 3 ans et sur demande)
Mesure carte scolaire	Année en cours (année n)	1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondant au poste supprimé (si EPLE)
		1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA correspondant au poste supprimé (si TZR)
	Antérieure à année n	1500 points sur vœux ETB, COM, DPT si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex EPLE)
		1500 points sur vœux ZRE, ZRD si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex TZR)
Personnels titulaires ayant achevé une reconversion avec validation		1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA (si ex titulaire en eple)
		1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA (si ex TZR)
		Correspondant à l'affectation définitive précédente dans ancienne discipline
		100 points forfaitaires sur vœu(x) ETB, COM
		150 points forfaitaires sur vœu(x) GEO
		200 points forfaitaires sur vœu(x) DPT
Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire (au cours des 5 années scolaires précédant la rentrée n)		20 points par année de services effectifs sur tous les vœux (maxi = 100 points)
Professeurs agrégés demandant une affectation en lycée		100 points sur vœux ETB (lycée)
		150 points sur vœux COM (lycées), GEO (lycées)
		200 points sur vœux DPT (lycées), ACA (lycées)
		Sauf pour disciplines enseignées qu'en lycée

Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA (concerne les agrégés, certifiés, P.EPS et CPE)	320 points sur tous les vœux (hors vœux ZR) dès 5 ans d'exercice effectif et continu	
Stabilisation TZR sur poste fixe en établissement (si ancienneté affectation dans la ZR ≥ 4 ans au 31.8.n)	Ancienneté ≥ 4 ans et < 8 ans	Ancienneté ≥ 8 ans
	50 points sur vœux ETB	150points sur vœux ETB
	100 points sur vœux COM	200points sur vœux COM
	150 points sur vœux GEO	250 points sur vœux GEO
	180 points sur vœux DPT, ACA	300 points sur vœux DPT, ACA
Réintégration	1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente	
IV - Bonifications liées au caractère répété de la demande		
Vœu préférentiel / non cumulable avec bonifications familiales	20 points par an sur vœu 1 GEO dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu GEO (plafond= 100 points) début du décompte à partir du mouvement 2020 (1ère année)	
V – Élément de barème établi à titre subsidiaire		
Situation de parent isolé (SPI)	13 points forfaitaires sur vœux COM, GEO, ZR, DPT, ZRD, ACA	

FICHE TECHNIQUE N°2 - BONIFICATIONS EX-TITULAIRES

	Agent titulaire originaire de l'éducation nationale									Agent titulaire non originaire de l'éducation nationale	
	Ex enseignant titulaire du 2nd degré			Ex enseignant titulaire du 1er degré			Ex titulaire non enseignant				
	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	liste apt	détachement statutaire	concours	détachement statutaire
Maintien ancienneté poste obtenue dans corps d'origine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Année(s) de stage (forfait 20 pts) OU Année(s) de détachement (= ancienneté de poste)	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.	STAGE FORFAIT 20	ANCIENNETE DETACHEM.
Bonification stagiaire sur 1er vœu large formulé (75 pts ou 10 points)	75	75	SANS OBJET	75	75	SANS OBJET	75	75	SANS OBJET	10	SANS OBJET
Bonification 1000 pts sur vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation (si vœu formulé)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Ces bonifications ne concernent pas les périodes de détachement à l'étranger, dans une autre administration ou dans une collectivité territoriale.

FICHE TECHNIQUE N°3 - AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR (SII)

– détail par corps des possibilités offertes aux candidats

Professeurs agrégés

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT	DISCIPLINE DE MOUVEMENT				
	L1400	L1411	L1412	L1413	L1414
	Technologie	SII option architecture et construction	SII option énergie	SII option information et numérique	SII option ingénierie mécanique
1414A SII ingénierie mécanique	OUI	NON	NON	NON	OUI
1415A SII ingénierie électrique	OUI	NON	OUI	OUI	NON
1416A SII ingénierie des constructions	OUI	OUI	OUI	NON	NON

Professeurs certifiés

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT	DISCIPLINE DE MOUVEMENT				
	L1400	L1411	L1412	L1413	L1414
	Technologie	SII option architecture et construction	SII option énergie	SII option information et numérique	SII option ingénierie mécanique
1411E SII option Architecture et construction	OUI	OUI	NON	NON	NON
1412E SII option énergie	OUI	NON	OUI	NON	NON
1413E SII option Information et numérique	OUI	NON	NON	OUI	NON
1414E SII option ingénierie mécanique	OUI	NON	NON	NON	OUI